

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-0206

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULODROME
BÉNÉFICIAIRE : ENTREPRISE BOUYGUES ENERGIES & SERVICES**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L3111.1, respectivement relatifs à l'obligation de disposer d'un titre aux fins d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, à leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 disposant que l'occupation du domaine public routier sans emprise n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un permis de stationnement ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R417-10/10° ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du 27 Mai 2025 présentée par l'Entreprise Bouygues Énergies & Services, visant à effectuer le remplacement d'un candélabre au boulodrome.

Considérant qu'à cette occasion, il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement et de pourvoir à toutes les mesures visant à sécuriser cette opération ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Entreprise Bouygues Énergies & Services est autorisée à occuper le domaine public, au boulodrome le Jeudi 12 Juin 2025 de 07h à 17h00.

Article 2 : La bénéficiaire est, et reste, responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'action relative à l'objet de la présente autorisation.

Article 3 : La bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de salissure constatée par un agent assermenté, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 4 : La présente autorisation pourra être provisoirement suspendue pour tout motif d'intérêt général, notamment l'organisation de manifestations publiques à l'initiative ou autorisées par la commune. Le bénéficiaire en sera informé au moins une semaine à l'avance.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le responsable de l'entreprise pétitionnaire et les agents et personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Le pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 10 juin 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

